

Statuts de l'association « PRO VELO Valais/Wallis »

Association pour la promotion de la mobilité cyclable quotidienne et la défense des cyclistes en Valais

1. Dénomination, siège et durée

Art. 1. Sous le nom de «**PRO VELO Valais/Wallis** » est fondée une association sans but lucratif, se plaçant en dehors des partis politiques, dotée de personnalité juridique, et organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2. Le siège de l'association est à Sion. L'association est créée pour une durée illimitée.

2. Buts de l'association PRO VELO Valais/Wallis

Art. 3. Dans la perspective du développement de la mobilité douce, **PRO VELO Valais/Wallis** veut promouvoir le vélo comme moyen de transport respectueux de l'environnement, sain, rapide et bon marché. En priorité, l'association œuvre pour favoriser la mobilité cycliste dans les villes valaisannes, le long de la plaine du Rhône et, d'une manière générale, en Valais. Elle défend les intérêts des cyclistes et se positionne comme leur lobby en Valais. Elle agit aussi bien au niveau du développement territorial, qu'en se déterminant sur des détails techniques. Elle peut développer des activités par le biais de groupes locaux et régionaux. Elle peut mandater des personnes physiques ou morales externes.

Art. 4. Objectifs annuels : l'association adopte chaque année des objectifs annuels qui définissent les buts à atteindre par l'association durant l'année à venir. Ceux-ci sont proposés par le comité et adoptés par l'assemblée générale.

3. Membres

Art. 5.

- a) L'association est accessible à toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts et qui paie le montant de la cotisation annuelle. Chaque personne morale affiliée ne dispose que d'une voix aux assemblées générales.
- b) La qualité de membre se perd :
 - par décès, par dissolution de la personne morale ;
 - par démission, qui doit être notifiée au comité. La cotisation du membre démissionnaire reste acquise à l'association pour l'année en cours ;
 - par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
 - par exclusion. Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci nuit aux intérêts et à l'activité de **PRO VELO Valais/Wallis**. Tout membre exclu peut recourir par écrit contre cette décision à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion.

4. Organes

Art. 6. Les organes de l'association sont l'assemblée générale (AG) et le comité.

A. L'assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'AG a notamment les compétences suivantes :

1. Elle établit et modifie les statuts.
2. Elle élit le président sur préavis du comité, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes.
3. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
4. Elle examine et approuve les comptes et les rapports annuels présentés par le comité.
5. Elle dissout l'association, le cas échéant.
6. Elle adopte les objectifs annuels.
7. Elle prend les décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.

Art. 8. Convocation : L'AG est convoquée par le comité chaque fois que les activités de l'association rendent sa réunion nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance par circulaire adressée aux membres. Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par 1/5 des membres de l'association.

Art. 9. Délibérations : L'AG délibère sur les points prévus à l'ordre du jour, mais peut aussi, après un vote d'entrée en matière pris à la majorité des 2/3 des membres présents, délibérer sur d'autres points. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises à l'AG.

Art. 10. Majorités : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions prises sur l'art. 7, chiffre 1, le sont à la majorité des 2/3 des membres présents, et celles relatives à la dissolution de l'association à la majorité des 3/4 des membres présents.

B. Le comité

Art. 11. Le comité se compose, outre le président, de 4 à 9 membres élus pour une année et rééligibles. Leur mandat est limité à douze années consécutives à leur élection. En cas de démission d'un membre du comité, il peut être remplacé par cooptation jusqu'à la prochaine AG qui ratifie éventuellement cette nomination.

Art. 12. Eligibilité : Les personnes présentant un lien d'intérêt incompatible avec les buts de l'association ne peuvent participer au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 13. Compétence du comité : Le comité dirige et coordonne l'activité de l'association. Il choisit, parmi ses membres, un vice-président, un trésorier, et définit les charges de chacun. Cette répartition est renouvelée tous les ans. Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Le comité se réunit selon les besoins ; les réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association qui n'ont qu'une voix consultative. Le comité se réserve toutefois la possibilité de siéger à huis-clos.

Art. 14. Représentation : L'association est représentée à l'extérieur par le président ou un membre du comité. L'association est valablement engagée tant du point de vue interne que du point de vue externe par la signature collective à deux des membres du comité.

Art. 15. Vérificateurs des comptes : L'AG élit chaque année deux vérificateurs des comptes parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles.

Art. 16. Ressources : Les ressources de l'association sont :
- les cotisations annuelles des membres;
- tous dons, legs, allocations et subventions;
- toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

Art. 17. Responsabilités : Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

Art. 18. Modifications des statuts : Les propositions de modification des statuts doivent être adressées au comité par écrit. Celui-ci devra nécessairement faire figurer ces propositions à l'ordre du jour de l'AG adressé aux membres.

Art. 19. Dissolution : La dissolution de l'association ne pourra être votée, par l'AG ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents, que si ce point figure expressément à l'ordre du jour.

Art. 20. Liquidation : La liquidation a lieu par les soins du comité à moins que l'AG n'en décide autrement. L'actif net, après paiement de toutes les dettes, sera donné à une organisation visant des buts similaires.

Ces statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du 25 mai 2001 à Sion et révisés par l'assemblée générale du 23 mars 2023.